



DU C.D.G.48

Revalorisation des indemnités kilométriques pour les déplacements professionnels

Arrêté du 14 mars 2022 (J.O. du 15/03/2022)

L'arrêté ministériel du 14 mars 2022 (paru au Journal Officiel du 15 mars) est venu modifier le taux des indemnités kilométriques en remboursement de frais occasionnés par des déplacements professionnels des fonctionnaires avec un véhicule personnel.

Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail mais exclusivement les déplacements professionnels. Le calcul se fait sur la base de taux variant selon la distance parcourue annuellement et la cylindrée et le type du véhicule.

Cette modification du barème entre en vigueur de manière **rétroactive au 1^{er} janvier 2022**. Il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour rendre applicable le nouveau barème réglementaire.

Véhicule automobile

A compter du 1^{er} janvier 2022, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2000 km (€/km)	de 2001 à 10 000 km (€/km)	Au-delà de 10 000 km (€/km)
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV – 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Motocyclette, vélomoteur, ou autre véhicule à moteur

A compter du 1^{er} janvier 2022, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.15 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant **mensuel** des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de **10€** pour la métropole.